

Rappel ! Évaluation des apprentissages Normes et modalités

ATTENTION :

L'instruction annuelle 2015-2016 amène des précisions
et **PROLONGE LES APPLICATIONS PROGRESSIVES POSSIBLES** pour 2015-2016
(Voir le Communiqué # 1)



Comme les modalités d'application progressive sont encore permises pour 2015-2016 (article 3.1 de l'instruction annuelle p. 3, 4 et 5), il est nécessaire de valider que ces possibilités sont incluses dans vos normes et modalités pour l'année 2015-2016.

La Loi sur l'instruction publique (LIP) précise au paragraphe 96.15 :

« Sur proposition des enseignants, [...] le directeur de l'école :

4. approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. »

Lorsque c'est un comité *Normes et modalités* qui est formé au niveau de l'école, vous devriez vous assurer que la recommandation du comité soit :

1. présentée et discutée en assemblée générale;
2. que le CPE (qui est l'organisme officiel de consultation) soit mandaté pour faire la proposition à la direction d'école en fonction des décisions prises par l'équipe école.

Que sont les normes et modalités ?

- Une fois adoptées, **elles deviennent vos obligations.**
- Elles devraient rester simples et concises.
- Assurez-vous de conserver votre autonomie professionnelle et individuelle.

LIP Article 19

« Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

1. de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
2. de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. »

Or, si dans les *Normes et modalités*, vous indiquez par exemple que l'équipe cycle utilisera « l'entretien de lecture », vous **devez** toutes et tous l'utiliser pour **tous** vos élèves. Cela deviendra une obligation parce que vous l'aurez mis dans vos *Normes et modalités*.

De ce fait, vous aurez restreint l'autonomie que permet l'article 19.

La sagesse suppose un libellé ouvert et large afin d'inclure les pratiques pédagogiques de toutes et de tous.

La question à se poser serait :

Est-ce que la modalité inclut tout le monde sans exception et laisse l'autonomie à chacune et chacun d'utiliser les méthodes et les outils de leur choix ?

Si la réponse est OUI = Bravo!

Si la réponse est NON = Vous devriez la modifier afin de respecter l'article 19 de la LIP.

- Les échelles de niveau de compétence ne sont plus prescrites (obligatoires), vous pouvez donc les retirer de vos *Normes et modalités*.
- De plus, les barèmes n'ayant jamais été prescrits et n'ayant maintenant plus de lien avec les nouveautés en évaluation, vous pouvez les retirer des *Normes et modalités*.

Le Régime pédagogique qui est en vigueur depuis septembre 2011, prévoit à l'article 20 :

« Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants :

4. s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvé par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. »

C'est un **résumé**, donc :

- Ce **n'est pas** une planification globale ou annuelle qui doit être remise aux parents.
- C'est une **présentation** des principales évaluations (nature et moment).

Exemple 1 :

			Évaluation	
		Étape 1	Étape 2	Étape 3
Français	Écriture	✓		✓

Exemple 2 :

			Évaluation
Français	Écriture	Dictées, productions écrites, travaux	

Exemple 3 :

		Évaluation
Français	Les élèves seront évalués en lecture et en écriture aux étapes un et trois. La communication orale sera évaluée aux étapes deux et trois. De façon régulière, les connaissances et les compétences seront prises en compte dans différentes situations (contrôles, dictées,...). Pour les élèves de la 6 ^e année, une épreuve du Ministère en lecture et en écriture sera administrée à la fin de l'année. Celle-ci comptera pour 20 % du résultat final.	

L'important, c'est que le document remis aux parents reflète la réalité, qu'il soit accessible et compréhensible et qu'il ne contraigne pas les enseignantes et enseignants à des méthodes ou des outils précis ou encore à des moments d'évaluation qui ne sont pas appropriés au groupe auquel ils enseignent.

C'est un **résumé** des *Normes et modalités*, elles deviennent une obligation une fois approuvées.

Chaque enseignant DOIT conserver son autonomie.

La vigilance est toujours de mise !